



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

Egypte

130

ans d'action  
en faveur des  
parlementaires

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à l'article 12. 4) de ses Règles et pratiques (29 mai 2020)**



Mostafa al-Nagar © Crédit photo : Belady U.S. An Island for Humanity

## EGY-07 – Mostafa al-Nagar

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

### A. Résumé du cas

M. Mostafa al-Nagar aurait disparu le 27 septembre 2018 dans le gouvernorat d'Assouan dans le sud de l'Égypte. Depuis cette date, les tentatives de sa famille et de ses avocats pour entrer en contact avec lui ou le localiser ont échoué. Ils craignent que M. al-Nagar n'ait été arbitrairement arrêté et qu'il ne soit détenu au secret.

Les plaignants affirment que M. al-Nagar, figure emblématique de la révolution de 2011, critiquait ouvertement le Gouvernement égyptien durant son mandat parlementaire du 23 janvier au 14 juillet 2012, date à laquelle le Parlement égyptien a été dissous. En décembre 2017, il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende pour avoir « insulté le pouvoir judiciaire » dans une déclaration qu'il aurait faite en séance au parlement en 2012. Dans sa décision du 30 décembre 2017, le tribunal pénal du Caire a estimé que les déclarations faites par M. al-Nagar lors d'une

### Cas EGY-07

**Égypte** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un membre de la Chambre des représentants, indépendant

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1a) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : février 2020

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** :  
- - -

### Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication des plaignants : mai 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (mai 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mai 2020

séance au parlement en 2012 visaient à diffamer et insulter l'autorité judiciaire et les juges et n'a pas tenu compte de son immunité parlementaire. M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement puisqu'il était toujours en fuite bien que les membres de sa famille sachent très bien où il se trouvait. Il a disparu quelques jours avant l'ouverture de son procès en appel, le 15 octobre 2018.

Les plaignants ont signalé que, le 10 octobre 2018, la famille de M. al-Nagar avait reçu un appel téléphonique anonyme les informant qu'il était détenu dans le camp d'Al-Shallal des Forces centrales de sécurité à Assouan. Malgré sa demande en ce sens, l'avocat de M. al-Nagar n'a reçu aucune information officielle des autorités égyptiennes sur la détention présumée de son client dans le camp d'Al-Shallal. Le Service d'information de l'État égyptien a nié avoir joué un rôle dans la disparition de M. al-Nagar et a indiqué dans une déclaration officielle publiée le 18 octobre 2018 que celui-ci avait volontairement disparu pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement et était donc considéré comme un fugitif.

Le 15 octobre 2018, la Cour de cassation égyptienne a rendu un arrêt dans lequel elle aurait déclaré le pourvoi de M. al-Nagar irrecevable et confirmé la peine à laquelle il avait été condamné par contumace parce qu'il n'était pas présent au procès et s'était soustrait à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui en 2017. Dans son arrêt, la Cour de cassation a également estimé qu'elle n'était pas compétente pour examiner le pourvoi étant donné que la décision contestée n'était pas définitive puisqu'elle n'avait pas été rendue par un tribunal de dernier ressort. Selon la Cour de cassation, il était encore possible de faire appel de la décision de 2017 devant la Cour d'appel.

Le 29 juillet 2019, les plaignants ont assigné le Ministère égyptien de l'intérieur devant le tribunal de justice administrative du Caire parce qu'il n'avait pas révélé où se trouvait M. al-Nagar et n'avait pas pris de mesures sérieuses pour le localiser. Dans sa décision du 18 janvier 2020, le tribunal de justice administrative du Caire a rappelé les responsabilités de l'État et a estimé que la déclaration du Service d'information de l'État égyptien était insuffisante. Il a relevé que l'État avait l'obligation de retrouver les personnes disparues en particulier lorsqu'une plainte avait été déposée au sujet de leur disparition. Les plaignants ont indiqué que les autorités égyptiennes n'avaient pas encore donné suite à cette décision.

## **B. Décision**

En vertu de l'article 12, paragraphe 4, de ses Règles et pratiques, le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la communication a été soumise en bonne et due forme par le plaignant qualifié en application de la Section I.1 a) et d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication concerne un parlementaire exerçant son mandat au moment où son immunité parlementaire et son droit à la liberté d'expression auraient été violés et que son procès et peut-être sa disparition sont directement liés aux violations alléguées et à l'exercice de ses fonctions au parlement ;
3. *note* que la communication a trait à des allégations de disparition forcée, de non-respect de l'immunité parlementaire, d'atteinte à la liberté d'expression, de menaces et actes d'intimidation, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* par conséquent que la communication est recevable en vertu de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes du Comité et *se déclare* compétent pour examiner ce cas.